



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales

## Manquements à la probité : éléments statistiques

Deux sources produites par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice permettent de décrire l'activité judiciaire en matière de manquement à la probité :

- Le système d'information décisionnelle (SID) construit à partir des données présentes dans le logiciel Cassiopée de traitement des affaires pénales, permet de décrire les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets ;
- Les tables construites à partir du Casier judiciaire national permettent de décrire précisément les décisions (condamnations et compositions pénales) définitives prononcées par les juridictions pénales.

Chacune de ces sources permet de décrire des phases différentes de l'activité judiciaires. Afin d'identifier les manquements à la probité dans les affaires traitées, plusieurs informations, plus ou moins précises peuvent être utilisées :

- Le SID permet d'identifier, parmi les quelque 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, celles rattachées lors de leur enregistrement aux natures d'affaire de corruption, de trafic d'influence, d'ingérence-prise illégale d'intérêt et détournement de bien public. A ce stade, cette qualification, présente pour toutes les affaires, qu'elles soient classées ou poursuivies, ne revêt cependant pas le caractère juridique que seule la nature d'infraction visée par la condamnation définitive garantit.
- Le Casier judiciaire national présente, lui, les décisions (condamnations et compositions pénales) finalement prononcées par les juridictions pénales. A ce stade de la procédure, le manquement à la probité peut être identifié précisément par les natures d'infraction visées par les condamnations.
- Le Casier des personnes morales permet d'obtenir des éléments sur les condamnations prononcées à leur encontre. Sa principale particularité tient au fait que le nombre de condamnations pour une année donnée change à chaque mise à jour de la base statistique. En raison des délais d'enregistrement, la dernière année présente un volume de condamnations plus faible et ces données sont susceptibles d'évoluer lors d'exploitations ultérieures. Il est donc plus pertinent, afin d'étudier les tendances sur le long terme, de prendre pour année de référence 2016.

## I. Le traitement des infractions de manquement à probité par les parquets

En 2018, les parquets ont orienté 823 affaires initialement qualifiées manquement à la probité. Ce nombre est en hausse de +24,5% par rapport à 2013.

On compte 1 235 auteurs dans les affaires de manquement à la probité orientées ; dont 56% dans des affaires non poursuivables (691 auteurs), principalement en raison de l'insuffisante caractérisation des infractions (en 2018, 410 auteurs). –Tableau 1 –

544 auteurs poursuivables sont recensés, dont 50 ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité, principalement pour cause de recherches infructueuses (10 auteurs en 2018) ou carence du plaignant (12 en 2018).

Le taux de réponse pénale est assez fluctuant sur la période 2013 à 2018, après une baisse en 2015-2016, il augmente en 2017 pour retrouver le niveau de 2013-2014, soit 94,9% ; et il redescend en 2018 à 90,8%. Il reste tout de même supérieur au taux de réponse pénale de l'ensemble des contentieux (hors contentieux routier) qui s'élève à 89,1% en 2018.

La structure de la réponse pénale en revanche est singulière du point de vue du recours aux alternatives, particulièrement faible : 104 auteurs en 2018 soit 21,1% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale (contre 52,9% tous contentieux confondus - hors route). Dans près de 40% des cas la mesure d'alternative aux poursuites se traduit par un rappel à la loi.

Un peu plus des trois quarts des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale sont donc poursuivis, soit 390 auteurs en 2018, dont 49,2% ont fait l'objet d'une information judiciaire.

**Tableau 1 : Orientations des personnes mises en cause dans les affaires de manquements à la probité de 2013 à 2018**

Unité de compte : Affaire puis auteur	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Affaires orientées</b>	<b>661</b>	<b>722</b>	<b>778</b>	<b>765</b>	<b>817</b>	<b>823</b>
<b>Auteurs dans les affaires...</b>						
<b>Orientées</b>	<b>1 091</b>	<b>1 051</b>	<b>1 134</b>	<b>1 185</b>	<b>1 133</b>	<b>1 235</b>
Non poursuivables	535	601	684	631	663	691
dt absence d'infraction	194	174	229	206	167	228
dt infraction insuffisamment caractérisée	321	364	389	350	435	410
dt extinction de l'action publique	10	45	55	62	39	44
Poursuivables	556	450	450	554	470	544
Classées-inopportunité	29	30	48	46	24	50
dt recherches infructueuses	11	9	8	12	10	10
dt carence du plaignant	10	10	29	12	9	12
dt régularisation d'office	2	4		11	4	2
<b>Réponse pénale</b>	<b>527</b>	<b>420</b>	<b>402</b>	<b>508</b>	<b>446</b>	<b>494</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>94,8%</i>	<i>93,3%</i>	<i>89,3%</i>	<i>91,7%</i>	<i>94,9%</i>	<i>90,8%</i>
<b>Procédures alternatives</b>	<b>74</b>	<b>69</b>	<b>85</b>	<b>119</b>	<b>108</b>	<b>104</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>14,0%</i>	<i>16,4%</i>	<i>21,1%</i>	<i>23,4%</i>	<i>24,2%</i>	<i>21,1%</i>
dt régularisation sur demande du parquet	12	8	22	18	13	10

dt rappel à la loi / avertissement	35	33	31	67	44	41
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	16	24	26	31	44	43
<b>Poursuites</b>	<b>453</b>	<b>351</b>	<b>317</b>	<b>389</b>	<b>338</b>	<b>390</b>
<i>Taux de poursuites</i>	<i>86,0%</i>	<i>83,6%</i>	<i>78,9%</i>	<i>76,6%</i>	<i>75,8%</i>	<i>78,9%</i>
dt saisines du JI	290	180	176	187	184	192
dt poursuites correctionnelles	161	170	140	197	153	198
CRPC	12	23	28	26	21	30
COPJ	54	69	52	88	56	85
Citations directes	80	61	47	77	61	69

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Parmi les 1235 auteurs orientés en 2018, 293 étaient des personnes morales, soit 23,7% des auteurs orientés. –Tableau 1bis –

L'orientation décidée par les parquets varie sensiblement selon la nature des auteurs :

- ❖ si 50,3% des personnes physiques ne sont pas "poursuivables", c'est le cas de 74,1% des personnes morales.
- ❖ Le taux de réponse pénale diffère également : il est de 87,9% lorsque l'auteur est une personne morale, mais de 92,1% quand il s'agit d'une personne physique.
- ❖ La structure de la réponse pénale est également sensiblement différente, le taux de poursuites des personnes physiques s'élève à 81,9%, il est de 58,7% pour les personnes morales.

**Tableau 1bis : Orientations comparées des personnes physiques et morales mises en cause dans les affaires de manquement à la probité en 2018**

Unité de compte : auteur	Personnes physiques	Personnes morales
<b>Orientées</b>	<b>942</b>	<b>293</b>
Non poursuivables	474	217
dt absence d'infraction	139	89
dt infraction insuffisamment caractérisée	294	116
dt extinction de l'action publique	36	8
Poursuivables	468	76
Classées-inopportunité	37	13
dt recherches infructueuses	9	1
dt carence du plaignant	9	3
dt régularisation d'office	2	0
<b>Réponse pénale</b>	<b>431</b>	<b>63</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>92,1%</i>	<i>82,9%</i>
<b>Procédures alternatives</b>	<b>78</b>	<b>26</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>18,1%</i>	<i>41,3%</i>
dt régularisation sur demande du parquet	9	1
dt rappel à la loi / avertissement	32	9
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	30	13
<b>Poursuites</b>	<b>353</b>	<b>37</b>
<i>Taux de poursuites</i>	<i>81,9%</i>	<i>58,7%</i>
dt saisines du JI	162	30

dt poursuites correctionnelles	191	7
CRPC	30	0
COPJ	83	2
Citations directes	64	5

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Selon le type de manquements à la probité les orientations et les réponses pénales peuvent varier. –Tableau 2 –

Ainsi, dans les affaires de corruption, le taux de réponse pénale est, en 2018, de 95,7%. Ce taux s'élève à 84,6% et 85% pour les auteurs dans les affaires de détournement de bien public et d'ingérence/prise illégale d'intérêt. Enfin, il est de 92,2% pour les auteurs dans les affaires de trafic d'influence.

Dans les affaires de corruption, mais aussi de trafic d'influence, le recours aux poursuites est particulièrement élevé, avec respectivement 88,2% et 84,2%.

**Tableau 2 : Orientations et réponse pénale en 2018 dans les affaires de manquements à la probité selon la nature d'affaire**

Unité de compte : auteur	Corruption	Détournement de biens publics	Ingérence / Prise illégale d'intérêt	Trafic d'influence
<b>Affaires orientées</b>	<b>435</b>	<b>303</b>	<b>326</b>	<b>171</b>
Affaires non poursuivables	204	173	246	68
dt absence d'infraction	64	51	91	22
dt infraction insuffisamment caractérisée	128	109	131	42
dt extinction de l'action publique	7	11	24	2
Affaires poursuivables	231	130	80	103
Classées-inopportunité	10	20	12	8
dt recherches infructueuses	3	6		1
dt carence du plaignant	4	7	1	
dt régularisation d'office			2	
<b>Réponse pénale</b>	<b>221</b>	<b>110</b>	<b>68</b>	<b>95</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>95,7%</i>	<i>84,6%</i>	<i>85,0%</i>	<i>92,2%</i>
<b>Procédures alternatives</b>	<b>26</b>	<b>35</b>	<b>28</b>	<b>15</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>11,8%</i>	<i>31,8%</i>	<i>41,2%</i>	<i>15,8%</i>
dt régularisation sur demande du parquet	2	3	4	1
dt rappel à la loi / avertissement	11	11	13	6
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	13	16	7	7
<b>Poursuites</b>	<b>195</b>	<b>75</b>	<b>40</b>	<b>80</b>
<i>Taux de poursuites</i>	<i>88,2%</i>	<i>68,2%</i>	<i>58,8%</i>	<i>84,2%</i>
dt saisines du JI	119	24	13	36
dt poursuites correctionnelles	76	51	27	44
CRPC	12	8	3	7
COPJ	19	28	12	26
Citations directes	33	13	12	11

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

## II. Les décisions rendues par les juridictions pour les infractions de manquement à la probité.

Les données du Casier judiciaire national et du Casier des personnes morales offrent une précision plus grande concernant la nature des contentieux. Les infractions sont regroupées selon les différentes catégories de manquements à la probité : corruption ; concussion ; favoritisme ; prise illégale d'intérêt ; recel ; trafic d'influence ainsi que d'autres infractions<sup>1</sup> telles que le détournement ou la destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés. Ces différentes infractions composent le « champ infractionnel des manquements à la probité » tel qu'étudié dans la présente note.

### 1. Infractions

#### 1a. Personnes physiques

Le nombre d'infractions ayant donné lieu à condamnation permet de connaître la fréquence d'apparition des infractions dans les condamnations. Ainsi, en 2018, 286 infractions relevant du champ infractionnel des manquements à la probité ont été visées dans les condamnations.

Dans quatre cas sur dix, il s'agissait d'infractions de corruption (45,8%). – Tableau 3 –

Le nombre d'infractions du champ est fluctuant sur la période 2008-2018 ; selon les années, sont dénombrées entre 355 et 271 infractions.

Il faut noter que le cumul de ces infractions est supérieur au nombre réel de condamnations prononcées. En effet, plusieurs infractions peuvent être recensées pour une seule condamnation.

Les infractions de corruption restent les plus fréquentes chaque année, elles connaissent des variations annuelles mais restent à un niveau élevé par rapport aux autres infractions.

**Tableau 3 : Infractions liées au manquement à la probité de 2008 à 2018\***

Infraction	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	% 2018*
Concussion	6	11	4	7	10	6	8	3	4	3	2	0,7%
Corruption	131	120	115	155	138	141	158	110	130	159	131	45,8%
<i>dont active</i>	77	70	57	95	76	81	104	72	87	81	76	26,6%
<i>dont passive</i>	54	50	58	60	62	60	54	38	43	78	55	19,2%
Favoritisme	27	26	33	36	38	21	17	22	37	34	29	10,1%
Prise illégale d'intérêt	42	47	33	46	39	38	43	43	34	55	38	13,3%
Recel/Blanchiment	9	13	10	21	19	15	12	14	9	15	13	4,5%
Trafic d'influence	17	27	15	22	18	24	38	32	22	7	21	7,3%
<i>dont actif</i>	8	9	7	10	6	12	24	20	11	2	10	3,5%
<i>dont passif</i>	9	18	8	12	12	12	14	12	11	5	11	3,8%

<sup>1</sup>Cette catégorie recouvre les infractions de négligences du dépositaire ayant permis la soustraction, le détournement ou la destruction de biens d'un dépôt public et la soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés.

Détournements de biens publics par dépositaire	85	80	61	68	59	55	51	65	79	71	52	18,2%
<b>Ensemble</b>	<b>317</b>	<b>324</b>	<b>271</b>	<b>355</b>	<b>321</b>	<b>300</b>	<b>327</b>	<b>289</b>	<b>315</b>	<b>344</b>	<b>286</b>	<b>100%</b>

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

## 1b. Personnes morales

Sur la période étudiée, le nombre d'infractions ayant donné lieu à condamnation relevant du champ infractionnel des manquements à la probité varie entre 0 et 7 chaque année<sup>2</sup>. – Tableau 3bis –

**Tableau 3bis : Infractions liées au manquement à la probité pour des personnes morales de 2008 à 2018\***

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Corruption	2	3	1	4	2	1	1	3	2	0	0
Corruption active	2	3	1	4	2	1	1	3	1		
Corruption active									1		
Favoritisme			2		1		2		1		2
Recel/Blanchiment	1	4			2		2	1			
Détournements de biens publics par dépositaire								1	1		
<b>Ensemble</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

## 2. Condamnations des personnes physiques

Le dénombrement des infractions surévalue le volume de condamnations : en effet, les 286 infractions dénombrées en 2018 sont en réalité visées par 260 condamnations. – Tableau 4 –  
En 2018, 260 condamnations ont donc été prononcées pour au moins une infraction du champ des atteintes à la probité. Entre 2008 et 2018, le nombre de condamnations varie fortement chaque année, passant de 241 condamnations à 317.

**Tableau 4 : Condamnations liées aux manquements à la probité de 2008 à 2018\***

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
<b>Condamnations</b>	288	310	241	317	295	266	291	262	299	316	260

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

<sup>2</sup>Il convient cependant de garder à l'esprit que le casier judiciaire des personnes morales est alimenté au fil de l'eau, et que de nouvelles condamnations sont susceptibles d'y être inscrites y compris pour les années antérieures.

### 3. Affaires des personnes physiques

Le Casier judiciaire national ne permet pas de relier les condamnations prononcées dans une même affaire. Il est cependant possible, pour des contentieux précis et relativement rares, d'émettre l'hypothèse que plusieurs condamnations prononcées le même jour par la même juridiction et visant une ou plusieurs infractions du champ de la corruption concernent la même affaire. – Tableau 5 –

On peut ainsi évaluer à 172 le nombre d'affaires liées aux manquements à la probité jugées en 2018. Ces 172 affaires regroupent donc les 286 infractions du champ et les 260 personnes condamnées, c'est-à-dire 1,5 personne par affaire.

Le nombre d'affaires varie sur la période, entre 170 et 208 affaires recensées chaque année.

Le nombre d'infractions du champ par affaire tourne autour de 1,5 à 2 infractions sur la période étudiée. Si l'on retient l'ensemble des infractions du champ des manquements à la probité ainsi que les infractions hors champ, on constate que le nombre d'infractions par affaire varie très fortement sur la période, avec 3,4 et 3,5 infractions par affaire pour les années 2011 et 2017, et 2,6 infractions par affaire en 2013.

Les infractions connexes (hors champ) aux manquements à la probité sont le plus souvent des infractions d'atteinte à la confiance publique principalement des faux et usage de faux, des recels de bien provenant d'un délit ou des infractions à la législation sur les stupéfiants.

**Tableau 5 : Affaires liées aux manquements à la probité de 2008 à 2018\***

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
<b>Affaires</b>	195	208	170	180	173	195	173	180	190	187	172
<b>Personnes par affaire</b>	1,5	1,5	1,4	1,8	1,7	1,4	1,7	1,5	1,6	1,7	1,5
<b>Nombre d'infractions du champ / nombre d'affaires**</b>	1,6	1,6	1,6	2,0	1,9	1,5	1,9	1,6	1,7	1,8	1,7
<b>Nombre d'infractions du champ et hors champ / nombre d'affaires**</b>	3,0	2,8	2,7	3,4	3,2	2,6	3,3	2,9	2,9	3,5	3,0

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

\*\* une même infraction peut avoir été commise par plusieurs personnes. Dans ce cas, elle sera comptée autant de fois que l'affaire compte d'auteurs.

### 4. Taux de relaxe des personnes physiques

Le casier judiciaire national ne permettant pas d'identifier les relaxes, seules les informations extraites du logiciel Cassiopée permettent d'évaluer le nombre et le taux de relaxe des affaires de manquement à la probité.

Les cours d'appel n'entrant pas encore actuellement dans le champ d'application de Cassiopée, seules les décisions des tribunaux correctionnels peuvent être dénombrées.

En 2018, le taux de relaxe pour des infractions de manquement à la probité est de 26,2%. Ce taux est fluctuant selon les années, en effet en 2017 ce taux était de 13,5%. – Tableau 6 –

A titre de comparaison le taux de relaxe tous contentieux confondus, hors contentieux routier, est stable sur la période étudiée avec 7% en 2018.

**Tableau 6 : Taux de relaxe dans les décisions prononcées par les tribunaux correctionnels de 2014 à 2018**

	2014	2015	2016	2017	2018
Manquements à la probité	17,0%	24,1%	18,4%	13,5%	26,2%
Tous contentieux confondus (hors route)	6,9%	6,8%	6,8%	6,9%	7,0%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

## 5. Taux d'appel des personnes physiques

Le taux d'appel des décisions correctionnelles ou la part des décisions de première instance ayant fait l'objet d'un appel ne peut être obtenu directement à partir du Casier judiciaire national. Seules les décisions de première instance portant condamnation et n'ayant pas fait l'objet d'un appel sont inscrites. Pour évaluer ce taux, il est nécessaire d'attendre que la décision définitive de la juridiction d'appel ait été enregistrée, c'est à dire en moyenne, plus d'un an après la décision de première instance. Il est alors possible de retrouver la date de la décision de première instance pour reconstruire la cohorte.

Le taux d'appel des décisions de l'année 2014 est ici calculé lorsque les condamnations de l'année 2018 sont connues. On estime ainsi l'ensemble des décisions de l'année 2014 en sommant les condamnations définitives prononcées en 2014 (hors ordonnances pénales et compositions pénales) et les décisions de cours d'appel portant sur des décisions de 2014, prononcées entre 2014 et 2018. Une limite de cet indicateur tient à l'absence des relaxes définitives à la fois au numérateur et au dénominateur.

L'indicateur calculé se définit donc, comme la part des décisions correctionnelles de l'année 2014 ayant fait l'objet d'un appel puis d'une condamnation.

Les taux d'appel des condamnations correctionnelles de 2008 à 2013 sont calculés sur des champs comparables, c'est à dire couvrant 5 années de condamnations de cours d'appel. Ainsi, par exemple, le taux de 2008 prend en compte les condamnations prononcées de 2008 à 2012 par les cours d'appel.

Le taux d'appel des condamnations liées aux manquements à la probité est supérieur au taux national. Ainsi en 2014, 19,5% des décisions ont fait l'objet d'un appel. En 2013, le taux d'appel est particulièrement élevé avec 30,4%. Sur la période étudiée il varie entre 25% et 30%. – Tableau 7 –

En 2014, le taux d'appel national, tous contentieux confondus (hors route), était de 6,8%.

**Tableau 7 : Taux d'appel des décisions correctionnelles de 2008 à 2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Manquements à la probité	29,6%	28,8%	26,4%	24,4%	17,2%	30,4%	19,5%
Tous contentieux confondus (hors route)	7,5%	7,5%	7,2%	7,5%	6,9%	6,9%	6,8%

## 6. Délai de procédure des personnes physiques

Le délai de procédure est ici calculé entre la date des faits poursuivis et la condamnation en première instance. Il inclut donc le délai de révélation et de prise en charge des faits par la juridiction.

Le délai moyen observé dans les condamnations pour des infractions de manquement à la probité est particulièrement long. Ainsi en 2018, le délai de procédure moyen pour ce contentieux est de 5,6 années, à titre de comparaison dans l'ensemble des contentieux le délai de procédure moyen est de 1,2 an (hors cour d'assises et hors route).

Le délai moyen de procédure varie chaque année entre 5,0 ans et 6,2 ans. – Tableau 8 –

Les délais de procédure dans les affaires de manquements à probité sont particulièrement longs notamment en raison de la complexité de ce contentieux mais aussi des révélations ou des signalements à l'issue de contrôle qui interviennent parfois jusqu'à plusieurs années après la date de commission des faits. La jurisprudence relative au report du délai de prescription en matière d'infractions dissimulées tend d'ailleurs à favoriser les signalements qui interviennent bien après la commission des faits. De plus une enquête longue ou une instruction sont souvent nécessaires avant le jugement, ce qui contribue à l'allongement des délais de procédure. Ce d'autant plus que les recours et incidents de procédure sont très fréquents, tant au cours de l'information judiciaire que lors de la phase de jugement. Enfin, le faible recours à la comparution immédiate, compte tenu de la spécificité de ce contentieux technique, ne permet de diminuer le délai moyen.

**Tableau 8 : Délai de procédure en première instance en années de 2008 à 2018\***

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
Manquements à la probité	5,5	5,0	5,6	5,7	5,7	5,6	5,8	5,6	5,6	6,2	5,6
Tous contentieux confondus (hors route)	1,3	1,3	1,2	1,3	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

**Tableau 8bis : Délais de procédure en première instance en années par contentieux de 2008 à 2018\***

Infraction	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
Concussion	1,2			5,1	5,6	3,8	1,7	5,5	3,6	8,9	
Corruption	6,0	4,3	5,0	5,4	4,9	5,4	5,8	6,1	6,0	6,4	5,9
<i>dont active</i>	4,9	3,9	4,1	4,6	4,0	4,4	5,6	6,3	6,2	6,3	5,7
<i>dont passive</i>	8,0	4,9	6,3	6,6	5,9	6,6	6,4	5,7	5,4	6,4	6,0
Favoritisme	6,9	9,4	8,6	7,4	8,2	7,8	8,4	6,2	5,4	6,1	5,7
Prise illégale d'intérêt	5,1	4,8	4,4	5,0	5,9	5,1	5,2	5,0	5,1	6,0	6,0
Recel/Blanchiment	5,7	4,8	4,7	10,3	5,5	4,6	5,3	5,7	7,3	4,5	4,5
Trafic d'influence	3,2	6,7	6,6	3,6	8,8	5,5	6,2	8,6	5,2	NB	6,0

<i>dont actif</i>	3,4	10,0	5,9	4,6	7,5	6,3	6,2	8,4	5,7	NB	5,5
<i>dont passif</i>	3,1	4,7	7,2	2,6	9,0	4,5	6,2	8,8	4,4	NB	6,5
Détournements de biens publics par dépositaire	5,4	4,7	6,3	5,1	5,6	6,3	5,5	3,8	5,3	6,2	4,4
<b>Ensemble</b>	<b>5,5</b>	<b>5,0</b>	<b>5,6</b>	<b>5,7</b>	<b>5,7</b>	<b>5,6</b>	<b>5,8</b>	<b>5,6</b>	<b>5,6</b>	<b>6,2</b>	<b>5,6</b>

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

NB : en 2017, l'ensemble des affaires de trafic d'influence ont été jugées en appel, par conséquent nous n'avons pas de données pour le délai de réponse pénale en première instance.

## 7. Peines prononcées

### 7a. Personnes physiques

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction principale est une infraction d'atteinte à la probité. L'infraction principale est définie comme l'infraction la plus grave visée par la condamnation, lorsque celle-ci vise plusieurs incriminations.

En 2018, sur les 242<sup>3</sup> condamnations prononcées pour manquement à la probité, 174 ont été assorties d'une peine d'emprisonnement (72%), dont 58 avec de l'emprisonnement ferme (24%) pour tout ou partie avec un quantum moyen d'emprisonnement ferme en baisse 18,8 mois, après la très forte hausse de 2017, 21,4 mois (une moyenne de 12/13 mois les années précédentes). Cette hausse est due au prononcé de peines d'emprisonnement ferme particulièrement élevé pour des condamnations de corruption active et de recel.

Une peine d'amende a aussi été prononcée dans 97 condamnations, soit dans quatre condamnations sur dix, le montant moyen des amendes fermes est en forte hausse en 2018, s'élevant à 19 265euros contre 11 124 en 2017. Cette forte hausse est due à des peines d'amendes très élevées pour trafic d'influence en 2018.

–Tableau 9 –

<sup>3</sup> La différence avec les 260 condamnations relevées dans le tableau 4 s'explique par le fait que seules sont ici observées les condamnations sanctionnant des infractions d'atteinte à la probité lorsqu'elles sont « principales », tandis que dans le tableau 4 toutes les condamnations sanctionnant « au moins une » infraction du champ étaient décomptées. Le delta correspond donc à des condamnations dans lesquelles d'autres infractions plus graves ont également été sanctionnées.

## Tableau 9 : Peines prononcées dans les condamnations de manquement à la probité de 2008 à 2018\*

NB: la somme des amendes et des emprisonnements est supérieure au nombre de condamnations du fait de la fréquence du prononcé des deux peines simultanément

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	% 2018*
<b>Condamnations</b>	262	283	223	290	271	243	267	235	275	280	242	
<b>Emprisonnement</b>	193	213	171	235	194	177	208	182	185	187	174	72%
<i>Dont ferme (tout ou partie)</i>	41	53	32	60	43	43	46	39	46	59	58	24%
<b>Quantum emprisonnement ferme (en mois)</b>	9,8	10,6	7,7	11,4	12,4	15,1	13,2	12,3	12,6	21,4	18,8	
<b>Ensemble des amendes fermes prononcées</b>	132	125	102	150	139	121	161	117	118	113	97	40%
<b>Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes prononcées</b>	8 123 €	8 993 €	12 210 €	13 440 €	8 373 €	14 225 €	9 006 €	16 145 €	10 807 €	11 124 €	19 265 €	

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

Les peines et mesures complémentaires sont peu fréquentes : en 2018, 154 mesures complémentaires ont été inscrites au Casier judiciaire national pour des condamnations d'atteintes à la probité. Dans 35,7% il s'agit d'une mesure de confiscation (55 mesures) et dans 13% des cas d'une interdiction de toute fonction ou d'emploi public (20 mesures). –  
Tableau 10 –

## Tableau 10 : Mesures prononcées pour des infractions de manquements à la probité de 2008 à 2018\*

Mesure	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	% 2018*
Confiscation**	4	37	18	78	33	36	69	54	80	59	55	35,7%
Interdiction de toute fonction ou emploi public	9	19	13	13	14	13	23	21	25	26	20	13,0%
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	3	12	9	24	6	12	15	12	15	15	16	10,4%
Privation de tous les droits civiques, civils et de famille	15	5	7	8	13	10	5	4	3	6	4	2,6%
Jours-amende	4	0	7	1	3	6	4	3	16	21	3	1,9%
Privation du droit d'éligibilité	5	2	1	4	5	1	5	2	7	9	15	9,7%
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société	1	2	0	3	1	4	6	7	6	5	9	5,8%
Privation du droit de vote et d'éligibilité	4	6	4	6	3	1	0	3	0	5	0	0,0%
Privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'expert, de représentation ou d'assistance en justice	5	3	4	3	1	0	0	2	0	0	8	5,2%
Autres mesures	16	8	7	17	10	18	12	6	7	7	24	15,6%
<b>Ensemble</b>	<b>66</b>	<b>94</b>	<b>70</b>	<b>157</b>	<b>89</b>	<b>101</b>	<b>139</b>	<b>114</b>	<b>159</b>	<b>153</b>	<b>154</b>	<b>100%</b>

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

\*\*Il convient de noter que les mesures de confiscation prononcées dans les condamnations n'étaient pas systématiquement inscrites au casier judiciaire national avant 2009.

## 7b. Personnes morales

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction principale est une infraction d'atteinte à la probité. Le montant moyen des amendes fermes prononcées est extrêmement variable d'une année sur l'autre, en raison de faibles effectifs, il n'est pas possible d'établir de tendance sur la période étudiée. –Tableau 9bis –

Les quelques mesures prononcées sont des dissolutions de la personne morale auteur de l'infraction et des exclusions des marchés publics.

**Tableau 9bis : Amendes fermes prononcées dans les condamnations de manquement à la probité des personnes morales de 2008 à 2018**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Condamnations	3	4	2	4	3	0	4	5	4	0	2
Ensemble des amendes fermes prononcées	3	3	0	4	3	0	2	4	3	0	2
Montant moyen des amendes fermes	11 000 €	20 000 €		3 875 €	6 000 €		105 000 €	5 750 €	225 000 €		12 500 €

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

### Focus : Peines et mesures prononcées pour corruption des personnes physiques

Il est possible d'étudier exclusivement les peines et mesures prononcées dans les condamnations visant l'infraction principale de corruption.

Les peines prononcées pour corruption sont plus sévères que pour l'ensemble des infractions d'atteinte à la probité. Ainsi, en 2018, sur les 116<sup>4</sup> condamnations prononcées pour des faits de corruption en infraction principale, 95 étaient assorties d'une peine d'emprisonnement (82%), dont 41 à de l'emprisonnement ferme (35%) pour tout ou partie. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme est en forte hausse depuis 2017, passant de 13 mois en 2016 à 19,1 mois en 2017 et 20 mois en 2018. Une peine d'amende ferme est prononcée dans 39% des condamnations, avec un montant moyen en augmentation en 2018, 24 739 euros. –Tableau 11 –

**Tableau 11 : Peines prononcées dans les condamnations pour corruption de 2008 à 2018\***

<sup>4</sup> La différence avec les 131 infractions de corruption ayant donné lieu à condamnation observées dans le tableau 3 s'explique par le fait que seules sont ici observées les condamnations sanctionnant des infractions de corruption lorsqu'elles sont « principales », tandis que dans le tableau 3 toutes les infractions de corruption sanctionnées par une condamnation étaient décomptées. Le delta correspond donc à des condamnations dans lesquelles d'autres infractions plus graves ont également été sanctionnées, et à des condamnations dans lesquelles plusieurs infractions de corruption ont été sanctionnées.

NB: la somme des amendes et des emprisonnements est supérieure au nombre de condamnations du fait de la fréquence du prononcé des deux peines simultanément

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	% 2018*
<b>Condamnations</b>	109	106	100	132	120	129	137	87	110	133	116	
<b>Emprisonnement</b>	90	94	86	125	100	93	120	76	94	95	95	82%
<i>Dont ferme (tout ou partie)</i>	26	30	24	44	30	30	31	22	31	47	41	35%
<b>Quantum emprisonnement ferme (en mois)</b>	10,8	10,0	6,4	11,0	13,4	13,5	13,7	15,8	13,0	19,1	20,0	
<b>Ensemble des amendes fermes prononcées</b>	62	49	49	75	56	80	95	47	38	45	45	39%
<b>Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes prononcées</b>	9 992 €	11 331 €	15 665 €	18 656 €	8 698 €	17 519 €	10 116 €	24 714 €	16 612 €	15 223 €	24 739 €	

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

Dans les condamnations pour corruption, les peines et mesures complémentaires sont aussi peu fréquentes, en 2018, 83 mesures complémentaires ont été inscrites au Casier judiciaire national pour des condamnations de corruption.

Dans 44,6% des cas, il s'agit d'une mesure de confiscation (37 mesures) et dans près de 10% des cas d'une mesure d'interdiction de toute fonction ou d'emploi public (8 mesures). –

Tableau 12 –

**Tableau 12 : Mesures prononcées pour des infractions de corruption de 2008 à 2018\***

Mesure	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	% 2018*
Confiscation**	3	21	13	49	22	27	55	29	49	41	37	44,6%
Interdiction de toute fonction ou emploi public	2	5	4	6	5	3	9	4	12	16	8	9,6%
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	2	4	5	19	5	6	7	3	2	9	12	14,5%
Jours-amende	1	0	4	0	2	4	2	1	12	17	1	1,2%
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société	0	1	0	2	0	2	5	6	5	3	6	7,2%
Privation de tous les droits civiques, civils et de famille	6	3	1	3	7	2	0	0	0	2	0	0,0%
Privation du droit de vote et d'éligibilité	3	4	3	0	0	0	0	3	0	3	0	0,0%
Suspension du permis de conduire	2	2	0	3	1	4	1	0	0	2	1	1,2%
Privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'expert, de représentation ou d'assistance en justice	4	3	3	0	0	0	0	2	0	0	3	3,6%
Privation du droit d'éligibilité	2	1	0	2	2	0	1	0	2	0	3	3,6%

Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis	1	0	2	1	0	2	1	1	1	1	0	0,0%
Autres mesures	9	4	4	6	6	9	9	3	3	2	12	14,5%
<b>Ensemble</b>	<b>35</b>	<b>48</b>	<b>39</b>	<b>91</b>	<b>50</b>	<b>59</b>	<b>90</b>	<b>52</b>	<b>86</b>	<b>96</b>	<b>83</b>	<b>100%</b>

**Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP**

**\*données provisoires**

\*\*Il convient de noter que les mesures de confiscation prononcées dans les condamnations n'étaient pas systématiquement inscrites au casier judiciaire national avant 2009.